



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau des relations avec les collectivités
locales

Affaire suivie par : Marlène SANCHEZ
Tél : 05 58 06 59 21
Mél : marlene.sanchez@landes.gouv.fr

Mont de Marsan, le 10 AVR. 2018

Le préfet des Landes

à

Mesdames et Messieurs les maires

Mesdames et Messieurs les présidents des
établissements publics de coopération
intercommunale à fiscalité propre

Objet : développement des communes nouvelles en 2018.

Le développement des communes nouvelles est une priorité du Gouvernement. Afin de favoriser ce mouvement, la loi de finances pour 2018 prévoit, au bénéfice des communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2019, des incitations financières.

A ce jour, une seule commune nouvelle s'est créée dans le département des Landes. Pour mieux accompagner les réflexions engagées sur les territoires, il me paraît utile de vous informer sur les points suivants.

Dans un premier temps, je souhaite vous rappeler les diverses incitations financières accompagnant la création de communes nouvelles :

1. Stabilité de la DGF sur trois ans

Les articles L.2113-20 et L.2113-22 du CGCT garantissent aux communes nouvelles dont la population compte moins de 150 000 habitants une stabilité de leurs attributions au titre des différentes parts de la dotation globale de fonctionnement (DGF).

Ces articles prévoient que les communes nouvelles dont la population est inférieure ou égale à 150 000 habitants, et dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2019 en application des délibérations concordantes des conseils municipaux bénéficient pendant trois exercices :

-d'une dotation forfaitaire au moins égale à la somme des dotations forfaitaires des communes fusionnées l'année précédant leur fusion. Cela signifie concrètement que la commune est exonérée de l'écêtement prévu à l'article L.2334-7 du CGCT et qu'il n'est pas tenu compte des coûts générés par une éventuelle diminution de sa population ;

-d'un bonus de dotation forfaitaire de 5 % ;

-de dotations de péréquation (DSU, DSR, DNP) au moins égales à la somme des dotations des communes fusionnées précédant leur fusion.



Par exemple, une commune nouvelle est créée le 1^{er} janvier 2019. Elle rassemble une commune de 12 000 habitants et une commune de 5 000 habitants. En 2019, la dotation forfaitaire de la commune nouvelle sera au moins égale à la somme des dotations forfaitaires des deux anciennes communes l'année précédant leur fusion, et majorée de 5 % ; les dotations de péréquations perçues par la commune nouvelle seront au moins égales à la somme de chacune des dotations de péréquation perçues par les anciennes communes l'année précédant leur fusion. En 2020 et en 2021, ces garanties continuent de s'appliquer de manière à ce que la commune nouvelle perçoive au moins les montant perçus en 2018 par les anciennes communes.

Ces dispositions spécifiques s'appliquent sans préjudice des autres modalités de calcul de droit commun, et notamment du plafonnement des attributions de la commune par rapport au montant perçu l'année précédente lorsqu'un tel encadrement existe. C'est le cas sur la Dotation de Solidarité Rurale (DSR) bourg-centre, la Dotation de Solidarité Rurale péréquation et sur les deux parts de la Dotation Nationale de Péréquation (DNP).

Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre du calcul de la DGF, qui intervient sur une base annuelle et dont les collectivités connaissent les montants au 31 mars de l'année en cours. Ainsi lorsqu'une commune nouvelle est créée le 30 juin 2018, les communes fusionnées se sont déjà vu notifier des attributions de DGF pour l'année 2018. La commune nouvelle bénéficiera donc de la DGF pour la première fois en tant que commune en 2019. Le montant garanti sera celui perçu leur dernière année d'existence par les communes fusionnées.

2. Cas des extensions de communes

Si une commune nouvelle est créée entre le 2 janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2019 et comprend une ancienne commune nouvelle et que la population est inférieure ou égale à 150 000 habitants, son éligibilité au pacte de stabilité redémarre pour trois années.

3. Fonds de compensation de la TVA

La loi portant réforme des collectivités territoriale du 16 décembre 2010, qui a instauré un nouveau dispositif de fusion de communes, assujettit les communes nouvelles au même dispositif que celui des communautés de communes et des communautés d'agglomération en matière de FCTVA.

Ainsi, le deuxième alinéa du II de l'article L.1615-6 du CGCT précise que pour le calcul du FCTVA, les dépenses réelles d'investissement des communes nouvelles à prendre en compte sont celles de l'exercice en cours.

Les communes nouvelles bénéficient du FCTVA l'année même de réalisation de la dépense selon les mêmes modalités que les communautés d'agglomération et les communautés de communes (états déclaratifs trimestriels). Lorsque la commune nouvelle est créée, elle bénéficie de droit de ce régime dérogatoire : elle bénéficie du FCTVA l'année même pour les dépenses qu'elle a pu réaliser après sa création.

En revanche, les dépenses effectuées par les communes qui ont participé à la création de la commune nouvelle ne donnent lieu à attribution du fonds à la commune nouvelle que selon la périodicité qu'elles connaissaient antérieurement. En effet, la commune nouvelle est subrogée dans les droits des communes auxquelles elle se substitue pour l'attribution du FCTVA.

A titre d'exemple, dans le cas d'une création de commune nouvelle résultant du groupement d'une collectivité A, bénéficiant du régime de versement anticipé (régime N-1) et d'une collectivité B qui bénéficiait du régime de droit commun (régime N-2), la commune nouvelle (A+B) percevra le FCTVA sur ses propres dépenses en année (N), sur celles réalisées en (N-2) par la collectivité (B) qui demeurait dans le droit commun (sauf si le FCTVA a déjà été versé à la commune B) et sur celles réalisées en (N-1) par la collectivité A (sauf si le FCTVA a déjà été versé précédemment à la commune A).

Au terme des deux ans, ne seront éligibles que les dépenses réalisées par la commune nouvelle (le temps que les dépenses des communes ayant servi au regroupement soient apurées).

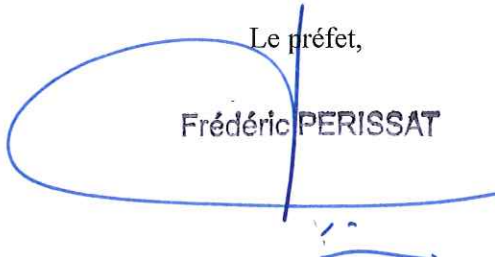
Dans un second temps, je souhaite vous rappeler **qu'aucune commune nouvelle ne pourra être créée dans les douze mois qui précèdent les élections municipales prévues en mars 2020**, conformément à l'article 7 de la loi n°90-1103 du 11 décembre 1990 selon lequel « il ne peut être procédé à aucun redécoupage des circonscriptions électorales dans l'année précédant l'échéance de renouvellement des assemblées concernées »

De plus, pour des raisons budgétaires et comptables, il est recommandé que la création d'une commune nouvelle intervienne à la date du 1^{er} janvier.

Au vu de ces éléments, **je ne serai pas en mesure de prendre un arrêté portant création de communes nouvelles au-delà du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2020.**

Les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial (DC2PAT) et le bureau des relations avec les collectivités locales (BRCL) se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire qui vous paraîtrait utile.

Le préfet,
Frédéric PERISSAT



Copies pour information :

- Monsieur le sous-préfet de Dax
- M. le directeur départemental des Finances Publiques
- Monsieur le président de l'association des maires des Landes